

**Arrêté N° 2025_02_AR_030****PORTANT Interdiction d'accès des véhicules motorisés à un chemin rural : Chemin des Rochettes située sur la commune déléguée de Cezais**

Le maire de la commune de Rives-du-Fougereais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise «*Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art,*

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural des Rochettes, la circulation des véhicules motorisés sur le dit chemin toute l'année,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le chemin des Rochettes est considéré comme un chemin piétonnier ; que la circulation des véhicules motorisés sur le dit chemin occasionne d'une part un danger pour les piétons empruntant ce chemin et d'autre part des nuisances sonores ; que l'utilisation de ce chemin par des véhicules motorisés entraîne une dégradation de son état ;

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural des Rochettes située sur la commune déléguée de Cezais toute l'année conformément au plan ci-joint,

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le maire de Rives-du-Fougerais dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article final - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

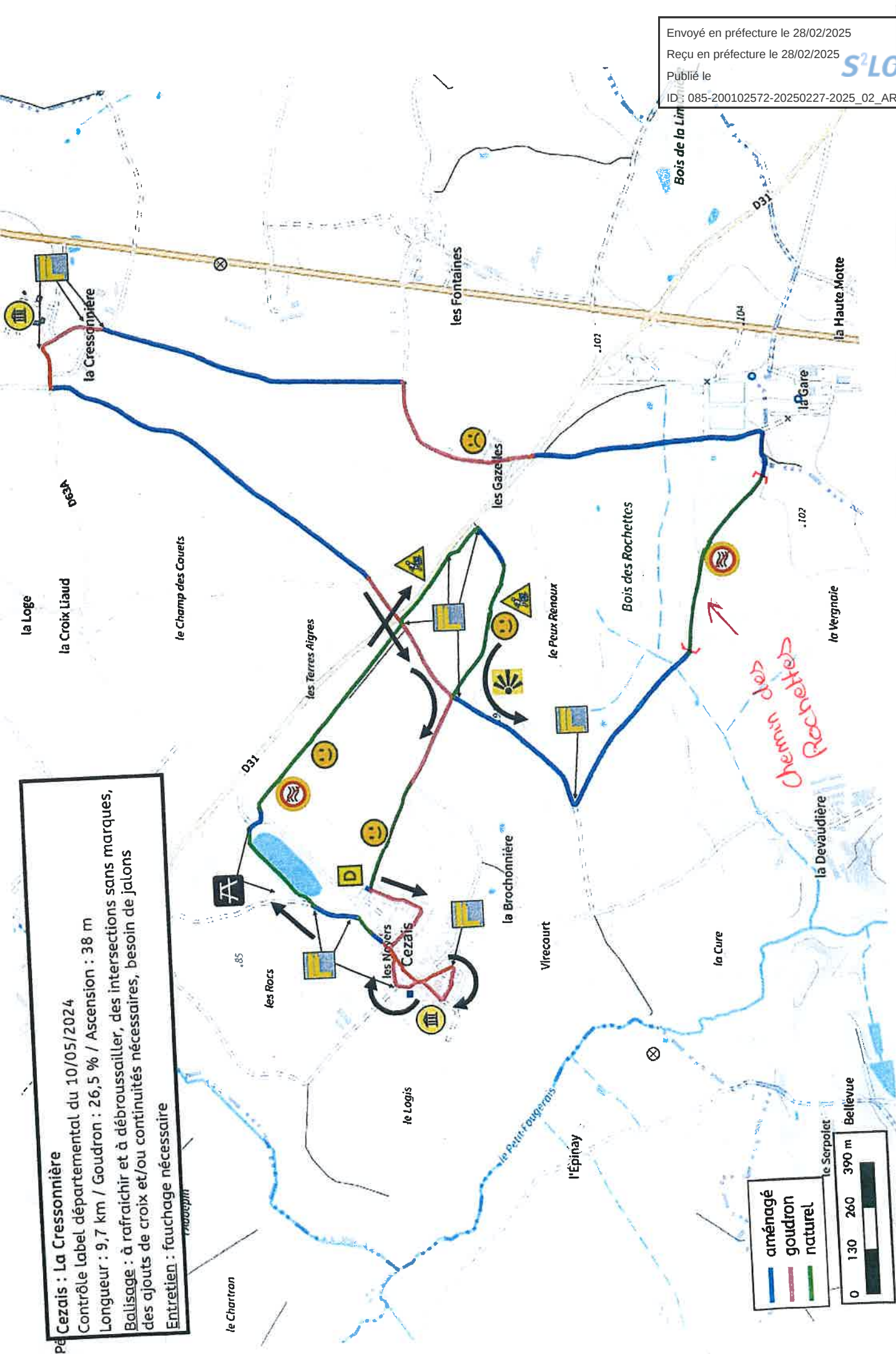
Fait à Rives-du-Fougerais, le 27 février 2025

Le Maire

Sophie BERGER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.



pé Cezais : La Cressonnière

Contrôle label départemental du 10/05/2024

Longueur : 9,7 km / Goudron : 26,5 % / Ascension : 38 m

Balisage : à rafraîchir et à débroussailler, des intersections sans marques, des ajouts de croix et/ou continuités nécessaires, besoin de jalons

Entretien : fauchage nécessaire

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le



ID : 085-200102572-20250227-2025_02_AR_030-AR